

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ],
représentée par [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Charles et Yvonne Pollacchi

Numéros de requête : 218898/FC ; 218899/FC

Montant de la décision d'attribution : 149'500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Charles et Yvonne Pollacchi (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – la requérante a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête au Tribunal dans lesquels elle affirme que les titulaires du compte étaient ses parents, Charles Pollacchi et Yvonne Pollacchi, née [SUPPRIMÉ]. Elle a indiqué que son père était un négociant et un militaire qui est né à Paris, en France, le 30 novembre 1897, où il est mort le 22 novembre 1978, et que sa mère était une femme au foyer qui est née à Paris le 12 août 1913 et décédée à Aix-en-Provence le 29 septembre 1980. La requérante a précisé que ses parents se sont mariés à Cannes le 19 août 1930 et ont divorcé le 29 mai 1951. Elle a également affirmé que ses parents ont vécu à Paris au 9, rue Duhesme et au 107, rue de Sèvres dans les années 1930, puis au 11, rue du Laos, à Paris, pendant la Seconde Guerre mondiale. Finalement, la requérante a fourni des copies des actes de naissance et de décès de ses parents, ainsi qu'une copie de son acte de naissance, et a indiqué être l'unique enfant de ses parents. Elle a également déclaré que sa mère était juive et a vécu à Paris pendant l'Occupation, tandis que son père était « considéré comme étant juif » car il avait épousé une Juive.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui comprennent une fiche d'ouverture de compte, que les titulaires du compte étaient M. Charles Pollacchi et Mme Yvonne Pollacchi, née [SUPPRIMÉ],

qui vivaient au 21, rue Danremont, à Paris, en France. Les titulaires du compte détenaient un dépôt de titres qui a été fermé le 12 mars 1975.¹ Les documents bancaires n'indiquent pas la valeur de ce compte ni à qui les avoirs du compte ont été versés. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* ont indiqué qu'il n'y avait aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

Analyse effectuée par le Tribunal

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation des juges. En l'espèce, le Tribunal estime opportun de joindre les requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible comme étant ses parents. En particulier, les noms et prénoms des parents de la requérante et le nom de jeune fille de sa mère sont identiques aux noms et prénoms publiés des titulaires du compte. De plus, le lieu de résidence des parents de la requérante avant et pendant la Seconde Guerre mondiale correspond au lieu de résidence publié des titulaires du compte. Aucun des noms de rue fournis par la requérante ne concorde avec le nom de la rue où vivaient les titulaires du compte, qui est indiqué dans les documents bancaires. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des informations soumises par la requérante, le Tribunal considère qu'il est plausible que les parents de la requérante soient les titulaires du compte.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par la requérante, il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a expliqué que sa mère était juive et qu'elle a été la cible de persécutions nazies alors qu'elle vivait en France sous l'Occupation. Elle a ajouté que son père était considéré comme étant juif car il avait épousé une Juive.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

Au vu des informations fournies par la requérante, celle-ci a rendu vraisemblable qu'elle est la fille des titulaires du compte. En particulier, elle a fourni des copies des actes de naissance et de décès de ses parents, ainsi qu'une copie de son acte de naissance. Elle a indiqué que les titulaires du compte n'avaient pas d'autres enfants. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par la requérante, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question la véracité de cette information.

¹ Les documents bancaires indiquent également que les titulaires du compte détenaient un compte courant dont le solde a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions, ce qui a entraîné sa clôture le 12 mars 1975. Celui-ci fera l'objet d'une décision séparée.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs en compte avaient été payés aux titulaires du compte ou à leurs héritiers, la requérante n'aurait pas droit à une décision d'attribution. Le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort de ces avoirs en l'espèce.

Les faits historiques mis en lumière par l'*Independent Committee of Eminent Persons* lors de son investigation auprès des banques suisses (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires de comptes et/ou leur famille ont retiré et reçu leurs avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes ont été contraints par les autorités nazies de retirer les fonds déposés sur leurs comptes suisses et de transférer ces avoirs à des banques désignées par les autorités nazies, entre les mains desquelles ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, aucun transfert n'a eu lieu, mais les soldes des comptes ont été épuisés par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture des comptes sans que les avoirs n'échoient à leurs titulaires. Enfin, en particulier après une période d'inactivité, les soldes de certains comptes ont été portés à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés aux titulaires du compte ni à la leur famille, ainsi que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échoué aux autorités nazies ou à la banque.

Bien que le Tribunal ne puisse déterminer avec certitude à qui les avoirs du dépôt de titres ont été versés, le Tribunal conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers ne les aient reçus. En l'espèce, les titulaires du compte sont décédés plus de trente ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, toutefois les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque ont déterminé qu'il n'y avait aucune preuve de contacts entre les titulaires du compte et la banque après 1945. Le dépôt de titres a été fermé le 12 mars 1975. A cet égard, il est plausible que tout comme le compte courant - dont le solde a été grevé de frais et commissions durant la période précédant sa clôture, 12 mars 1975 - ce compte ait été fermé à la suite de l'imposition de frais bancaires. Cette conclusion du Tribunal est également requise par l'article 34(a) des Règles qui prévoit que dans le cas où le titulaire du compte détenait d'autres comptes dont le solde a été grevé de frais et commissions, le Tribunal présumera que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué. Du reste, il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires suggérant que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables car les comptes revendiqués appartenaient à des victimes de persécutions nazies. En second lieu, la requérante a démontré que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes en question.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. La requérante a ainsi droit à un montant total de 149'500.00 francs suisses.

Lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes valables, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. Dans le cas présent, la valeur du dépôt de titres est basée sur les présomptions de l'article 35 et le compte est susceptible de faire l'objet de requêtes concurrentes. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 52'325.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. L'article 37(3)(a) et (b) des Règles prévoit que lorsque le montant d'une décision d'attribution est calculé sur la base des valeurs présumées stipulées à l'article 35 des Règles et/ou lorsque le Tribunal estime qu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, le paiement initial versé aux requérants correspondra à 35 % du montant total de la décision d'attribution et les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura déterminé. Ainsi, les Règles donnent pour instructions au Tribunal de certifier et recommander un versement initial de 35 % pour les décisions soumises à l'approbation de la Cour et nécessitent qu'il le fasse, dans les cas particuliers où le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 ou estime que le compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, ou les deux.

En l'espèce, le Tribunal a utilisé les valeurs présumées de l'article 35 des Règles pour calculer la valeur du compte et estime que le compte en question est susceptible de faire ultérieurement

l'objet de requêtes concurrentes. Par conséquent, le Tribunal certifie la présente décision en vue de son approbation par la Cour et afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

Date

Veijo Heiskanen
Juge principal